

et en portant les arbitres à supposer que le territoire avait été cédé et non rendu à l'Angleterre. Et qu'est-ce qui a été rendu ? Ni plus ni moins que toutes les terres contenues dans le bassin de la baie d'Hudson ; les mots dans le traité, tel qu'expliqués par le savant juge Armour, sont *spectantibus ad eadem*, ce qui a été interprété par sir Travers Twiss et autres autorités éminentes en droit constitutionnel, comme voulant dire toutes les terres arrosées par les eaux du bassin de la baie d'Hudson.

Rien d'étonnant que les trois messieurs qui ont rendu la sentence arbitrale, nonobstant leur haute position et leur sentence incontestable, aient été amenés à une conclusion aussi extraordinaire, vu qu'ils n'ont eu que quelques jours seulement pour étudier la question et qu'ils n'ont eu rien de mieux que des exposés et des suppositions comme celles dont je viens de parler, pour baser leur jugement.

Quant au mérite de la sentence arbitrale elle-même, si les arbitres avaient le pouvoir de fixer une limite entre les territoires fédéraux et la province de l'Ontario, l'on ne saurait dire autre chose, qu'avec les meilleures intentions du monde ils ont rendu une sentence des plus extraordinaires, et c'est encore une question de savoir si la constitution permet de leur conférer des pouvoirs qui leur donnent le droit de ne tenir aucun compte des actes du parlement impérial, des actes de prérogatives et des commissions des gouverneurs, et cela sans même demander la permission du parlement fédéral.

Je crois cependant que leur droit se bornait à pouvoir indiquer une limite existante. Et à ce point de vue, qui est sans doute le véritable, ils ont misérablement échoué, car la limite qu'ils ont indiquée n'a absolument rien pour l'appuyer ni dans l'histoire, ni en droit, ni en fait. S'ils avaient l'intention de se guider sur les désignations contenues dans les commissions des gouverneurs, ils étaient dans l'erreur en ne portant pas les limites de la province de l'Ontario jusqu'aux rives de la baie d'Hudson, et en ne désignant pas la limite de l'ouest comme entrant dans le lac Supérieur ou y touchant tout simplement.

D'un autre côté, s'ils se sont guidés sur la désignation dans l'Acte de 1774, ils n'ont pas tenu compte de cette désignation en portant la limite de l'Ontario au nord de la limite sud des territoires des Marchands Aventuriers de l'Angleterre faisant commerce dans la baie d'Hudson. Dans l'un ou l'autre cas, ils étaient manifestement dans l'erreur en fixant les limites nord et ouest de l'Ontario dans les territoires des Sauvages, qui sont désignés dans les Actes impériaux de 1803 et 1821, comme étant au-delà des limites du Haut-Canada, et ils auraient dû au moins se tenir au loin des limites de l'ancienne colonie d'Assiniboia, laquelle, ainsi qu'il a été démontré par le témoignage du juge Johnson, l'un des anciens gouverneurs de cette colonie, et celle de l'honorable Donald A. Smith, qui a été pendant longtemps gouverneur des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson, avait été reconnue par le gouvernement impérial et était *de facto* une compagnie ayant une autonomie tout-à-fait distincte de celle du Haut-Canada.

On a prétendu que les arbitres étant trois messieurs des plus distingués, nous ne devons pas à cause de leur haute position attaquer leur sentence arbitrale. Mais l'importance de la question est trop grande pour des considérations de cette nature. Personne plus que moi ne peut être bien disposé à admettre la respectabilité individuelle et collective, et la haute position des messieurs qui faisaient partie de la commission arbitrale, mais ils ont eux-mêmes donné un exemple que, même dans des actes émanant d'une autorité encore plus élevée que la leur, une question peut quelquefois être traitée d'une façon cavalière. Ils ont dans leur décision arbitrale, mis en oubli les commissions émanées en vertu de la prérogative royale, mis en oubli les Actes du parlement. Ils se sont mis en contradiction avec une décision judiciaire du plus haut tribunal du pays, et nous ont doté

M. DAWSON

d'une limite qui n'est d'accord avec aucune ligne qui ait jamais existé ou même qui ait jamais été suggérée.

Le fait est qu'il n'ont pas étudié la question ; ils n'ont siégé que trois jours. Le premier jour ils se sont ajournés ; le second ils ont entendu les plaidoiries des avocats, et le troisième jour ils ont donné leur décision. Ils n'ont pas même eu le temps de lire le merveilleux livre de documents, et de fait l'un d'eux a admis quelque chose à cet effet. Dans ces circonstances, nous ne pouvons raisonnablement être censurés parce que nous critiquons une sentence arbitrale, qui, si elle était admise par la Chambre, exercerait pendant longtemps encore une influence sérieuse sur les affaires de cette grande confédération. En essayant à démontrer où la prérogative royale, au moyen des commissions des gouverneurs, avait fixé les limites, je me suis borné à une seule partie de la question, et je parlerai peut-être dans une autre occasion de questions méritant également la considération de la Chambre, et entr'autres du fait que l'Ontario a consenti à la formation de la province du Manitoba, et de l'Acte de la Terre de Rupert, lequel admettait tous les droits de la compagnie de la baie d'Hudson aux territoires situés au nord des eaux-mères, ce qui d'après le juge Johnson aurait dû régler définitivement la question.

Je crains d'avoir occupé trop longtemps l'attention de la Chambre, mais je dois demander aux honorables messieurs de me prêter encore un moment d'attention pendant que je leur citerai une expression peu généreuse employée par un membre éminent d'une autre législature. Je veux parler de l'assertion que le comité de la dernière session était hostile aux réclamations de l'Ontario. S'il en est ainsi, le comité a choisi un moyen bien étrange de faire preuve d'hostilité, car il a appelé devant lui chacune des personnes dont on lui a parlé comme devant probablement donner des témoignages de quelque valeur en faveur des vues qui avaient été exposées de la part de l'Ontario, et parmi ces personnes se trouvaient l'honorable juge Armour, qui avait été employé dans la cause par le gouvernement de l'honorable M. Mackenzie ; l'honorable député de Halton (M. Macdougall), qui avait écrit un rapport très-bien fait en faveur des réclamations de l'Ontario ; l'honorable député de Bothwell (M. Mills) dont les opinions sont connues ; l'honorable D. A. Smith, l'un des partisans de l'administration Mackenzie ; M. Thomas Hodgins, C.R., qui était l'un des avocats employés par l'Ontario, et d'autres dont pas un n'avait jamais pris une attitude hostile à l'Ontario.

En outre de cela, les noms mêmes des députés qui faisaient partie du comité auraient dû les mettre à l'abri d'une pareille insinuation. Pour ma part, j'ai toujours cherché à trouver une interprétation des Actes du parlement et des commissions impériales pouvant donner à l'Ontario la plus grande étendue possible en vertu des Actes et des commissions ; et le procureur-général de l'Ontario, pour lequel j'ai toujours eu la plus profonde estime—en supposant que ce que je viens de dire arriverait à sa connaissance—verra que j'ai fait de mon mieux pour soutenir ses vues relativement à la prérogative royale, et à l'importance qui devrait être attachée aux commissions émanées en vertu de cette prérogative.

J'ai tâché de démontrer que sa logique est tout-à-fait irréfutable, et qu'en le suivant jusqu'à ces dernières conséquences, on arrive à la conclusion qu'à l'époque où le Haut-Canada est entré dans la Confédération, sa limite ouest était tout simplement fixée dans le lac Supérieur, et sa limite nord s'étendait jusqu'aux rives de la baie d'Hudson, ainsi que la teneur d'une longue série de commissions le prouve.

M. MILLS. Je n'ai pas l'intention de faire un long discours. J'ai demandé, il y a quelques jours, les documents qui sont mentionnés dans cette motion, et je m'étais entendu avec le premier ministre pour que, s'il y avait discussion, la discussion aurait lieu lorsque les documents seraient déposés. Je ne me sens pas disposé à engager cette discussion à propos d'une motion qui, à première vue, ne nous indique pas